

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE NOUAN LE FUZELIER



**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À LA CRÉATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE
D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT
« POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN LE
FUZELIER**

en vertu de

**l'arrêté n°41-2024-01-29-00001 du 29 janvier 2024
de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

et par

**Décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans,
n°E23000194/45 du 18 décembre 2023**

**CONCLUSIONS MOTIVEES
PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Yves Corbel
Commissaire-enquêteur**

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Généralités.....	1
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.....	1
1.2. Rappel de la procédure juridique.....	1
1.3. Fondement des conclusions motivées.....	2
2. Bilan de l'enquête.....	5
2.1. Déroulement de l'enquête.....	5
2.2. Bilan des observations et participation du public.....	6
2.3. Avis et conclusions sur la forme et la procédure d'enquête.....	7
2.4. Avis sur le fond de l'enquête publique.....	8
2.4.1. Avis sur le dossier d'enquête.....	8
2.5. Avis sur les questionnaires produits par le commissaire-enquêteur.....	9
3. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des personnes publiques associées, sur les réponses apportées par le porteur de projet à ces avis et sur les réponses dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations prises en compte lors de l'enquête.....	10
3.1 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).....	10

3.2. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF).....	10
3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires : service de l'économie agricole et du développement rural.....	11
3.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires : Service eau et biodiversité.....	11
3.5. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 41(SDIS 41).....	11
3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher.....	12
3.7. Avis de l'Autorité environnementale.....	13
3.8. Avis du conseil municipal de la commune de Nouan-le-Fuzelier... 	13
3.9. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les réponses du porteur de projet aux questions du public et du commissaire-enquêteur.....	14
4. Mes conclusions.....	15

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT « POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN-LE-FUZELIER

1. Généralités

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

Le projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier.

Les parcelles AE 100, 101, 102, 118, 119, 120 et 121 d'une contenance cumulée de 38,5 ha sont concernées par ce projet.

Les chiffres-clés du projet définitif sont les suivants : surface clôturée de 38,5 ha, 50400 panneaux photovoltaïques d'une surface projetée au sol de 12,9 ha et produisant annuellement 28,7 MWc qui seront injectés dans le réseau public. Cette modification résulte des prescriptions du SDIS 41 qui ont été arrêtés lors de la visite conjointe **du 5 décembre 2023**.

La puissance crête installée étant supérieure à 250 KWc, le projet a été soumis à une évaluation environnementale.

La durée des travaux a été estimée à 1 an pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Ces conclusions motivées ne concernent que la demande de permis de construire.

1.2. Rappel de la procédure juridique

Le pétitionnaire a déposé **le 24 avril 2023** une demande de permis de construire à la mairie de Nouan-le-Fuzelier relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol.

L'enquête publique a été conduite entre **le 19 février 2024 et le 20 mars 2024** en application des textes suivants :

- le code de l'environnement : Les références législatives et réglementaires sont citées dans le rapport (paragraphe 1.3.).

- Le Code de l'urbanisme : Les références législatives et réglementaires sont citées dans le rapport (paragraphe 1.3.).
- La décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif en date **du 18 décembre 2023** désignant Yves CORBEL comme commissaire-enquêteur.
- l'arrêté préfectoral n°41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024** prescrivant l'enquête publique .

Ma mission de commissaire-enquêteur consistait à :

- Recevoir le public dans le bureau des adjoints à la mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier mis à ma disposition lors des 5 permanences présentes programmées conformément à l'article 4 de l'arrêté n°41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024**.
- Recueillir les observations du public conformément à l'article 4 de l'arrêté n°41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024**.
- Analyser les observations reçues.
- Rédiger et transmettre un procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et de mes propres observations à Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS afin de recueillir ses réponses.
- Établir un rapport et des conclusions motivées sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nouan-le-Fuzelier.

1.3. Fondement des conclusions motivées

Mes conclusions motivées s'appuient sur :

- Les textes applicables à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et à l'évaluation environnementale.
- La décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif en date **du 18 décembre 2023** me désignant comme commissaire-enquêteur.
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024** .
- Le dossier d'enquête tel qu'il a été mis à la disposition du public relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nouan-le-Fuzelier comprenant :
 - Le dossier de demande de permis de construire
 - Les pièces complémentaires au dossier de demande de permis de construire
 - Les pièces modificatives au dossier de permis de construire
 - L'étude d'impact sur l'environnement
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
 - L'avis de l'autorité environnementale

- Les avis et prescriptions du SDIS 41
- L'avis des services
- L'étude préalable agricole
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
- Le dossier administratif
- Le registre d'enquête publique

- Les entretiens avec
 - Madame Clara LE HOT Référente ADS – CDAC SLU/URBANISME HABITAT Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher dès **le mardi 19 décembre 2023** puis régulièrement et ultérieurement par téléphone, messages et courriels.
 - Monsieur Patrick LUNET maire de la commune de Nouan le-Fuzelier avant ma première permanence et lors de la dernière permanence en mairie.
 - Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet par téléphone, messages texte, courriels très régulièrement et de nombreuses fois et lors d'une visite commune du site du projet **le 7 février 2024** et lors de la deuxième permanence **le 28 février 2024**.
 - Madame Juliette BOUCHE de la société AGRITERRA rédactrice de l'étude préalable agricole, par téléphone et courriels.
 - Monsieur Eloi PRIMAUX éleveur lors de deux tournées sur le terrain **le 7 février 2024 et le 20 mars 2024**

- Les visites du site concerné par le projet de réalisation de la centrale photovoltaïque au sol **le 7 février 2024 et le 20 mars 2024**.
- Les visites de contrôle des affichages de l'avis d'enquête sur les lieux du projet, les observations et les propositions du public lors des 5 permanences.
- Les observations et avis formulés par les personnes publiques associées et les autres services (CDPENAF, Chambre d'Agriculture, SDIS 41...)
- Les mémoires en réponses de Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet à mon questionnaire suite à la visite partielle du site et à la réunion préalable **le 7 février 2024**.
- Les réponses de Madame Juliette BOUCHE rédactrice de l'étude préalable agricole à un questionnaire envoyé par courriel **le 25 janvier 2024**.
- Les mémoires en réponse de la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS aux avis de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Départemental du Loir-et-Cher, du SDIS 41 et de la MRAE.
- Le mémoire en réponse **du 6 avril 2024** de la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS au procès-verbal de synthèse des observations envoyé **le 22 mars 2024** par courriel et courrier recommandé avec avis de réception.

Les lectures, et analyses des documents et études suivantes :

- L'article L. 314-36 du code de l'énergie qui définit les projets agrivoltaïques en prenant en compte au moins 1 des 4 critères mentionnés dans la rédaction de cet article.
- L'article L 341-2 du code forestier qui précise ce que n'est pas un défrichement et notamment le paragraphe I de cet article qui indique :
« ***I.-Ne constituent pas un défrichement :***
 - ***1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis »***

et le paragraphe II de cet article qui indique :

- « ***Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'Etat dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission »***
- L'agrivoltaïsme : le point sur le projet de décret d'application de la loi **du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable et sur le cadre juridique .
- **Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023** définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre de l'alinéa 6e du III de l'article 194 de la loi **n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- L'arrêté **du 29 décembre 2023** définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et en particulier la hauteur par rapport au sol des points bas des panneaux.
- La charte départementale pour le développement de projets photovoltaïques dans le département de Loir-et-Cher.
- Les premiers commentaires sur le Décret n° 2024-318 **du 8 avril 2024** relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation

des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

- Le communiqué de presse relatif à la publication au Journal officiel du décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme
- L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants document de 75 pages de l'IDELE destiné aux éleveurs et aux gestionnaires de centrales photovoltaïques dans la collection des guides pratiques.

2. Bilan de l'enquête

2.1. Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-2024-01-29-00001 **du 29 janvier 2024** .

Monsieur sylvain ALARÇON chef de projet correspondant local du porteur de projet a été constamment à mon écoute et a répondu à toutes mes sollicitations. Sa réactivité et la célérité mise en œuvre dans l'acheminement de ses réponses sont à souligner.

Cette enquête s'est tenue dans un climat assez serein et la tenue du registre d'enquête a été parfaite.

Je souligne :

- Que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau officiel de la commune de Nouan-le-Fuzelier a été maintenu pendant toute l'enquête.
- Que cet affichage a été assuré pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site et aux abords du site du projet de création de la centrale photovoltaïque au sol (voir en annexe le constat de l'huissier de justice du **22 mars 2024**).
- Que la publication de l'avis relatif à l'enquête a été inséré dans deux journaux locaux.
- Qu'une information sur cette enquête publique a été donnée sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sur l'application Panneau Pocket de la commune.
- Que les 5 permanences présentiellees se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles d'accueil.
- Que le public a eu l'opportunité de me rencontrer pendant les 5 permanences présentiellees programmées qui ont été en nombre suffisant.
- Que durant l'enquête aucun incident n'a été porté à ma connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations (à l'exception du cabinet d'avocats qui n'a pas pu bénéficier de l'adresse dédiée indiquée

dans l'arrêté préfectoral pour faire parvenir les observations) encore de s'entretenir avec moi.

- Qu' il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités du déroulement de la consultation.
- Que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou sous une autre et me les faire parvenir dans les conditions réglementaires habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ou ses propositions.

2.2. Bilan des observations et participation du public

Quoique la publicité de l'enquête ait été réglementairement réalisée et contrôlée (voir dans le dossier des annexes le constat d'huissier) sur les lieux du projet, conformément aux prescriptions des textes en vigueur et par des formes complémentaires locales d'information, le public s'est assez peu manifesté lors de l'enquête publique.

Cet affichage a été également contrôlé par le commissaire-enquêteur préalablement à certaines permanences présentiellees.

- **3 observations orales :**

Les consorts HURSIN, riverains les plus proches de la propriété du GFR les Pommerieux et eux mêmes propriétaire foncier, se sont déplacés lors de la première permanence pour exprimer oralement leur observations. Ils m'ont confirmé qu'ils feraient parvenir un courrier reprenant les observations orales.

Monsieur Jean Marie DEPOND lors de la quatrième permanence qui m'a annoncé qu'il me ferait parvenir un courrier de confirmation des observations qu'il a émis oralement en début de la cinquième permanence en accord avec Ms .WALET et REMBRY président de l'Association Syndicale libre des Copropriétaires du Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier.

Monsieur Jacques de POIX qui a fait une proposition en complément de l'observation présentée par le SDIS 41 dans sa planification opérationnelle lors de la dernière permanence.

- **Il y a eu 1 observation consignée dans le registre d'enquête publique** par Madame Anne Marie SOULIER.
- **3 courriers reçus par le commissaire-enquêteur**

1 courrier remis en mairie lors de la dernière permanence **le mercredi 20 mars 2024** émanant de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des consorts HURSIN confirmant les

observations orales exprimées par les conjoints HURSIN lors de la première permanence..

1 courrier qui m'a été remis par Monsieur DEPOND lors de la dernière permanence

1 courrier transmis par courriel **du 20 mars 2024** émanant de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des conjoints HURSIN en complément du courrier précédent.

- **Courriels reçus par le commissaire-enquêteur sur l'adresse dédiée inscrite dans l'Arrêté préfectoral**

1 courriel reçu de la société COLAS

1 courriel reçu de la Société VINCI

1 courriel reçu de Monsieur Denis GUILLON

1 courriel reçu du collectif pour la protection de la Sologne

- **Courriels reçus par le commissaire-enquêteur à son adresse électronique personnelle**

1 courriel accompagnant le courrier de la Société d'Avocat en date **du 18 mars 2024**

1 courriel accompagnant le courrier de la Société d'Avocat en date **du 20 mars 2024** accompagnent le deuxième courrier.

- **Consultation du dossier d'enquête publique en mairie**

5 personnes se sont déplacées en mairie pour consulter le dossier d'enquête publique .

2.3. Avis et conclusions sur la forme et la procédure d'enquête

Il est démontré que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête et des horaires des 5 permanences présentiellees ont été scrupuleusement respectées.

2.4. Avis sur le fond de l'enquête publique

2.4.1. Avis sur le dossier d'enquête

Les textes, cartes et les schémas étaient de trop petites dimensions pour être correctement étudiés sans difficulté (passage de format A3 en format A4 en mode paysage)

Aucune carte n'a été présentée en format A3 sauf lors de la visite du site le 7 février 2024.

Seule la lecture sur un écran avec un zoom permettait d'apprécier plus correctement que les éléments fournis était satisfaisants.
Les éléments techniques étaient bien argumentés.

Avis sur le résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement permettait une bonne approche du projet et suffisait largement pour une information convenable du public.

Avis sur l'étude d'impact sur l'environnement

Concernant l'étude d'impact, elle répond aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement.

- **Sur le milieu physique :** le niveau des impacts résiduels après l'application des mesures ERC est **faible à nul**.
- **Sur le milieu naturel :** le niveau des impacts résiduels après l'application des mesures ERC est **faible à nul**.
- **Sur le milieu humain :** le niveau des impacts résiduels après l'application des mesures ERC est **faible à nul**

Pour les thématiques pollutions, nuisances et risques technologiques les impacts résiduels après l'application des mesures ERC sont également **nuls**.

Je note des impacts positifs par la réduction des gaz à effet de serre, le maintien d'un milieu ouvert plus favorable à l'expression de la biodiversité locale et les ressources financières pour les collectivités locales.

- **Avis sur le milieu paysager**

La sensibilité vis à vis des habitations riveraines est **faible** du fait de l'éloignement du projet de plus de 900 m à l'Est du village.

Le projet est dans un environnement forestier feuillu et résineux qui masquera les panneaux depuis les routes départementales à l'exception d'une petite partie au Sud du projet depuis la route départementale 122.

Une haie arbustive et arborée sera installée en bordure de la route départementale n°122 qui apportera un correctif satisfaisant .

La proposition de création d'une haie apparaît très satisfaisante et les impacts résiduels seront ainsi plus faibles.

Avis sur la compatibilité avec les différents plans et programmes

La carte communale de la commune de Nouan-le-Fuzelier permet l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au titre des installations nécessaires à des équipements collectifs en zone « N ».

L'article L151-11 du code de l'urbanisme indique que dans les zones agricoles naturelles et forestières :

« 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs des lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Centre-Val de Loire, de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque.

Le projet est également compatible avec le Projet d'Aménagement Stratégique du projet de SCoT du pays de la Grande Sologne en cours d'étude.

2.5. Avis sur les questionnaires produits par le commissaire-enquêteur

J'ai fait parvenir **le 7 février 2024** à Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet un document rassemblant un certain nombre de questions et de demandes de précisions résultant de la lecture du dossier d'évaluation environnementale et de notre visite conjointe **du 7 février 2024**.

Le porteur de projet a répondu point par point à l'ensemble de mes questions.

L'analyse complète de l'étude préalable agricole m'a conduit à faire parvenir **le 25 janvier 2024** à Madame Juliette BOUCHE rédactrice de l'étude préalable agricole un questionnaire et des demandes de précisions.

La rédactrice de l'EPA a répondu point par point à l'ensemble de mes questions et à apporter quelques correctifs nécessaires.

Ces deux documents sont insérés dans le dossier des annexes au rapport.

3. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des personnes publiques associées, sur les réponses apportées par le porteur de projet à ces avis et sur les réponses dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations prises en compte lors de l'enquête

Conformément à la procédure et aux observations recueillies pendant l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations et de mes propres questions que j'ai transmis par courriel **le jeudi 21 mars 2024** et par courrier **le vendredi 22 mars** à Monsieur Sylvain ALARCON chef de projet représentant du porteur de projet.

Monsieur Sylvain ALARCON chef de projet représentant le porteur de projet m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel **le 3 avril 2024** et par courrier **le 6 avril 2024**.

3.1 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par Arrêté **du 10 octobre 2023** la DRAC a modifié en réduisant l'emprise qui sera soumise au diagnostic archéologie préventive de 46 ha à 39 ha .

Pas de réponse du porteur de projet.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je note cette nouvelle surface qui correspond strictement à l'emprise du projet photovoltaïque d'AKUO.

3.2. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF)

Par courrier en date **du 14 septembre 2023** suite à sa réunion **du 7 septembre 2024** , la CDPENAF a fait connaître **son avis favorable** au permis de construire du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles.

Par courrier en date **du 14 septembre 2023** suite à sa réunion **du 7 septembre 2023** , la CDPENAF a fait connaître **son avis favorable** sur l'étude préalable agricole et conclu « **Le projet tel que présenté par le maître d'ouvrage n'aura**

pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole, en conséquence, la mise en oeuvre de mesures de compensations collectives agricoles n'apparaît pas nécessaires »

Pas de réponse du porteur de projet.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je note les **deux avis favorables** formulés par la CDPENAF sur le projet agrivoltaïque (permis de construire et étude préalable agricole).

3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires : service de l'économie agricole et du développement rural

Le service SEADR de la DDT n'a pas fourni d'avis.

3.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires : Service eau et biodiversité

Par courrier **du 29 mai 2023**, le service eau et biodiversité émet des observations dans le cadre de la « demande d'autorisation de défrichement ». (voir le document compléments d'information sur le défrichement)

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Des informations sur le sujet du « défrichement » seront abordées dans un document complémentaire.

3.5. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 41 (SDIS 41)

Par courrier **du 13 septembre 2023** après analyse du projet, le SDIS 41 a émis des observations sur l'implantation des tables photovoltaïques, l'accessibilité des secours, la défense extérieure contre l'incendie, la planification opérationnelle et la base réglementaire.

Elle a émis **un avis favorable** sous réserve du respect de ses observations au nombre de 8.

Lors d'une visite de terrain **le 5 décembre 2023** avec le porteur de projet, le SDIS 41 a modifié ses prescriptions d'implantation des tables photovoltaïques par un simple recul de 25 m par rapport aux peuplements forestiers résineux situés à l'Est de la propriété du GFR les Pommerieux.

En définitive le recul de 25 m correspond strictement à la distance entre les tables photovoltaïques et la limite Est de la parcelle cadastrale AE 122 appartenant aux consorts HURSIN et portant leur grillage. Leur acceptation de la réduction de la distance initiale résulte principalement de la distance entre les rangées de pieux soutenant les tables photovoltaïques (10,5 m).

Cette distance importante s'explique par l'intervalle de 6 m entre deux rangées de tables photovoltaïques, soit une distance bien supérieure à celles habituellement utilisées pour les centrales au sol.

Cette implantation « lâche » conduit à une zone sans panneaux de 57 % de la surface du site solaire.

Cette distance correspond parfaitement aux préconisations de l'IDELE (Institut de Développement de L'Elevage) qui sont de 4 m minimum entre panneaux dans le cadre des projets agrivoltaïques.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse complet aux avis du SDIS 41 et aux décisions prises lors de la visite conjointe **du 5 décembre 2023**. Ce mémoire en réponse a été annexé des l'origine dans les dossiers d'enquête publique (papier et numérique)

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je note la modification des distances d'implantation telles qu'elles résultent de la visite du **5 décembre 2023** et de la lettre de confirmation du **22 janvier 2024** qui m'a été adressée par le SDIS 41 suite à ma demande après une lecture attentive du mémoire en réponse du porteur de projet aux observations du SDIS 41.

Ainsi toutes les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes car strictement respectueuses des prescriptions du SDIS 41.

3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

Par courrier **du 21 juin 2023**, la chambre d'agriculture après une étude du contexte agricole « **...et consciente des enjeux inhérents au maintien d'un système d'élevage existant...** » souhaitait avoir des garanties concernant les principes de contractualisation envisagés entre les parties, de la mise en place d'un suivi zootechnique et agronomique et du respect d'une hauteur minimum de 1 m en partie basse pour les panneaux.

Le porteur de projet a produit un mémoire en réponse à ces demandes de précisions.

A la suite de mes nombreux appels téléphoniques et des demandes de nouvel avis **sur le mémoire en réponse du porteur de projet.**

La Chambre d'Agriculture répondait par un courriel **du 7 mars 2024** qui indiquait « **...Suite à la lecture du mémoire en réponse, les éléments transmis semblent répondre à nos réserves....**».

Après l'envoi de nouvelles pièces du dossier qui n'étaient pas présentes dans le dossier possédé par la Chambre d'Agriculture.

Un courriel **du 18 mars 2024** indiquait « **... Aussi, nous confirmons que la réponse de la société de projet répond à nos réserves. Nous n'avons pas d'autres observations sur ce projet** »

Le porteur de projet a ainsi apporté toutes les précisions exprimées par la Chambre d'Agriculture.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je note **les réponses favorables de mars 2024** de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher au mémoire en réponse du porteur de projet.

3.7. Avis de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale a exprimé 6 observations qui sont reprises à partir de la page 49 du rapport d'enquête.

Le porteur de projet a formulé des réponses à toutes les observations.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Les réponses du porteur de projet sont satisfaisantes sur les questions 1-2-5 et 6 qui peuvent être consultées à partir de la page 49 du rapport.
Les réponses aux observations 3 et 4 dénotent simplement la méconnaissance de l'autorité environnementale des décisions préfectorales **d'avril 2019 et d'aout 2023** concernant l'inutilité de demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la réouverture d'anciens pâturages.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je considère globalement que les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes.

3.8. Avis du conseil municipal de la commune de Nouan-le-Fuzelier

Par délibération **du 9 juin 2023** le conseil municipal de la commune de Nouan-le-Fuzelier a donné **un avis favorable** au projet.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La commune est pro photovoltaïsme dans la mesure où elle est également à l'origine d'un projet communal sur une parcelle de 15 ha qu'elle possède au lieu-dit « Les Loaitières ».

Monsieur le maire m'a informé de deux autres projets à l'étude sur sa commune.

Les quatre projets envisagés qui sont lancés ou avancés concernent une surface cumulée de 108 ha.

Il apparaît ainsi que toutes les observations et demandes de précisions formulées par les services et personnes publiques ont débouché sur des réponses satisfaisantes du porteur de projet.

3.9. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les réponses du porteur de projet aux questions du public et du commissaire-enquêteur

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse, en date **du 6 avril 2024** a apporté des réponses aux questions du public .

- Les suggestions de la société COLAS et de la société VINCI d'être sollicités pour la réalisation des travaux de VRD adressées par courriel sur l'adresse dédiée seront prises en considération.
- Des explications que je juge satisfaisantes ont été données à Madame SOULIER et Monsieur GUILLON, qui contestaient le défrichement opéré sur ce secteur, en précisant qu'il y a en cours une réouverture d'anciens pâturages de 1955 qui ne sont pas soumis à autorisation de défrichement dans le cadre d'un projet **de novembre 2018** qui avait reçu l'aval du préfet par un courrier **d'avril 2018** corroboré par un courrier préfectoral **d'aout 2023**.
- Des réponses appropriées ont été données à l'Association Syndicale Libre des Copropriétaires du Domaine de la Grange à NOUAN-LE-FUZELIER sur l'inaudibilité des bruits des onduleurs et transformateurs au-delà de 100 m (le Domaine de la Grange se situe à 900 m des premiers panneaux), sur l'inexistence d'un champ électromagnétique au-delà de 2 m et sur les méthodes et systèmes employés pour la maintenance et le contrôle du fonctionnement de la centrale. La réverbération des panneaux est traitée dans la réponse à la question posée par le commissaire-enquêteur.
- Des réponses appropriées ont été données également au cabinet d'avocats agissant pour le compte des consorts HURSIN sur le non respect des limites séparatives, en indiquant que **tous les équipements prévus qui seront installés sur le site solaire n'empièteront pas sur les propriétés voisines (parcelle AE 122)**.

Que la zone Nord-Est du site à enjeux environnementaux déborde un peu sur la propriété voisine **mais ne constitue en aucun cas une servitude**.

Que la clôture qui est présente dans la parcelle AE 122 est propriété des consorts HURSIN et qu'en absence d'accord conventionnel avec les consorts HURSIN le porteur de projet s'engage à établir une clôture grillagée en limite Est de la propriété du GFR « Pommerieux ».

Cette décision fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

- D'autre part la distance de 25 m prescrite par le SDIS 41 m lors de la visite **du 5 décembre 2023** correspond exactement (voir le plan qui est joint au

mémoire en réponse) à l'intervalle entre les panneaux photovoltaïques et la limite Est de la parcelle AE 122 et non aux peuplements résineux indiqués dans les observations par le cabinet d'avocats.

Par rapport aux peuplements résineux l'intervalle entre les tables photovoltaïques et les peuplements résineux est plus important.

Une analyse précise du plan qui accompagnait la réponse faite aux premières prescriptions du SDIS 41 était fournis dans le dossier d'enquête publique en ligne et dans le dossier papier mis à la disposition du public permet ce constat.

Le SDIS 41 a appliqué ses dispositions départementales qui ne sont pas celles de la Gironde.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse, en date **du 6 avril 2024** a apporté des réponses aux questions du commissaire-enquêteur.

- Elles satisfont aux questions du commissaire-enquêteur en ce qui concerne les risques de réverbération des rayons incidents du soleil, les heures de chantier et l'interdiction du travail de nuit.
- Les informations apportées sur la préparation du terrain avant pose des tables photovoltaïques sont bien exprimées et le défrichement réel ne sera pas en plein mais uniquement aux emplacements des pieux support des tables photovoltaïques.

J'estime que les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes et valent engagement de sa part

4. Mes conclusions

Elles s'appuient sur les apports du dossier d'enquête et les mémoires en réponse du porteur de projet à certaines observations exprimées par les personnes publiques associées

- Sur les informations contenues dans le dossier d'enquête publique qui est de bonne facture et informe correctement des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC sur l'environnement immédiat. (*Même si la lecture en était délicate*).
- Sur les informations et le plan rectifié établi suite à la visite **du 5 décembre 2023** avec le SDIS 41.

Elles s'appuient sur les apports des services, des documents et ouvrages consultés, des visites et des observations du public lors des permanences et par courriers et courriels

- **Sur les courriers préfectoraux du 12 avril 2019 et 11 août 2023.**
- Sur les échanges avec Monsieur le Maire sur l'évolution de la production d'énergie renouvelable sur sa commune.
- Sur l'ensemble des avis des services qui se sont exprimés préalablement à l'ouverture de l'enquête .
- Sur les informations orales données par le public lors des permanences puis confirmées par courriers et courriels.
- **Sur la réunion à la DDT avec tous ses services concernés par le projet le 9 janvier 2024**
- Sur les deux avis favorables de la CDPENAF sur le permis de construire ainsi que sur le projet agricole de l'EARL Ferme de Pommerieux et de l'avis favorable de la chambre d'agriculture sur la contractualisation mise en œuvre entre l'éleveur et le porteur de projet.
- **Sur les deux visites des lieux du projet organisées le 7 février 2024 et le 20 mars 2024** lors desquelles j'ai découvert les parcours sylvo-pastoraux ainsi que la zone solaire et sur place je me suis fait expliquer la nature des travaux de défrichement qui seront mis en œuvre. Il ne s'agit pas d'un défrichement en plein, mais seulement d'un défrichement sur une bande de 2,5 m de largeur des zones de mise en place des pieux battus tous les 10,5 m.
Je me suis fait expliquer également le principe des paddocks de pâturage tournant dynamique qui permettent de localiser les brebis en dehors de toutes les stations et habitats à protéger.
- La brochure de l'IDELE qui définit avec précisions les natures d'organisation des centrales photovoltaïques dans le cadre de projet agrivoltaïque.

Ces prescriptions sont mises strictement en œuvre dans le projet soumis à l'enquête.

Elles s'appuient sur les apports du porteur de projet lors des communications et des mémoires en réponse qui m'ont été adressés

- Les messages texte, les courriels et les entretiens téléphoniques avec Monsieur Sylvain ALARÇON chef de projet représentant le porteur de projet AKUO.
- Les réponses apportées dans les mémoires en réponse du porteur de projet aux avis des différents services.

- Les réponses apportées à mes deux questionnaires envoyés avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Les réponses apportées par le porteur de projet aux observations du public
- Les réponses apportées par le porteur de projet aux questions du commissaire-enquêteur.

Je note : les points essentiels sur la forme

- L'enquête s'est déroulée en respectant les prescriptions de l'Arrêté préfectoral **du 29 janvier 2024**
- La publicité légale a été respectée et des formes complémentaires ont été mises en œuvre pour une information plus complète du public.
- Le projet est compatibles avec le SDAGE, le SAGE, le SRADDET (L'objectif 16 prévoit à terme 100 % d'énergie renouvelable).
- Le projet du SCoT du Pays de Grande Sologne défini des objectifs de développement du mix énergétique dont le photovoltaïque.
- Le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque est conforme au règlement de la carte communale pour la zone « N » et aux installations accessoires de l'exploitation agricole.
L'article 314-36 du code de l'énergie permet ce choix agrivoltaïque.
- Le conseil municipal de la commune de Nouan le Fuzelier a donné un avis favorable à ce projet et mets également en œuvre un projet communal.
- L'opérateur AKUO est une société experte dans le domaine de la production d'énergie photovoltaïque au sol y compris au travers des projets agrivoltaïques.
- La réalisation des travaux par les entreprises sous-traitantes locales se fera en respectant un cahier des charges de gestion environnementale.

Je note : les points essentiels sur le fond

- Le projet présente un enjeu très faible vis à vis des eaux superficielles et du captage d'alimentation en eaux potable.

Il n'a pas été déterminé de zones humides sur le site d'implantation (elles ont été évités lors de l'installation des paddocks de pâturage des brebis)

- Le cours d'eau présent entre les deux zones Nord et Sud de la centrale solaire n'est pas impacté par l'aménagement de la piste entre les zones Nord et Sud.
- La centrale solaire et son fonctionnement ne produit pas de pollution du site choisi
- La maintenance du site et l'entretien des panneaux ne nécessite aucun produits à base de pesticides.
- Pour le milieu physique la mise en œuvre des mesures d'évitement et des mesures de réduction rendent l'intensité de l'impact résiduel **négligeable à nul** mais **positif** pour le climat et l'émission des GES.
- Pour le milieu naturel, faune et flore, la mise en œuvre des mesures d'évitement et des mesures de réduction rendent l'intensité de l'impact résiduel **faible à nul**.
- La conservation de 29 arbres matures sur 42 sujets remarquables dans la zone solaire qui présentent un intérêt forestier et écologique indéniable.
- Pour l'environnement humain la mise en œuvre des mesures d'évitement et des mesures de réduction rendent l'intensité de l'impact résiduel **faible à nul et positif** pour les activités économiques locales, l'élevage et les retombées fiscales pour les collectivités.
- L'analyse préalable des variantes et le choix définitif montre que c'est l'objectif de la prise en compte de la biodiversité qui a été dominant (élément souligné par l'autorité environnementale).
- Les prescriptions du SDIS 41 seront toutes prises en compte
- La CDPENAF a donné un avis favorable conformément au paragraphe II de l'article 341-2 du code forestier et qui souligne que l'emprise du projet de 39 ha concerne des terrains agricoles.
- La lettre préfectorale **du 12 avril 2019** répond à l'éleveur en indiquant que son projet de réouverture de pâturages ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement et qui mentionne la conservation d'une race locale d'ovins et des paysages ouverts au travers de pâturage d'espaces boisés. Ce courrier valide le projet de l'éleveur.
- La lettre préfectorale **du 11 août 2023** qui corrobore les décisions prises par le courrier **du 12 avril 2019**
- **Les objectifs du projet d'agrivoltaïsme concerne**

- le développement de l'exploitation d'élevage ovin
- la préservation d'un patrimoine génétique ovin : la brebis solognote
- la restauration de 48 ha de landes sèches
- la restauration de 28 ha de parcours sylvo-pastoraux
- **l'élevage préexistait au projet de centrale photovoltaïque**
- **Le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet Agrivoltaïque répond à toutes les prescriptions de l'IDELE.**
 - La distance minimum au sol est de 1m et elle sera portée à 1,1 m dans le cadre de l'application de l'arrêté du **23 décembre 2023**.
 - La distance entre les panneaux est de 6 m soit 2 m de plus que les recommandations de l'IDELE et permettra aisément le travail mécanisé de l'éleveur.
 - Le porteur de projet a prévu conformément aux prescriptions de l'IDELE un passage de 3 m d'orientation Nord Sud tous les 150 m pour faciliter les déplacements.
 - Pour la protection des animaux tous les câblages électriques seront concentrés dans des passages souterrains.
 - Les éléments électriques seront placés à au moins 1,5 m du sol pour éviter la dent des animaux.
 - L'éleveur a prévu des points d'abreuvement dans la zone solaire et les passages prévus permettront des affouragement de complément.
- **L'impact des panneaux sur la biomasse apporte les avantages suivants :**
 - La réduction du stress hydrique
 - La réduction de la température moyenne sous les panneaux
 - Le maintien d'une humidité dans le sol supérieur sous les panneaux qu'en plein découvert et donc une meilleure préservation des ressources hydriques
 - Une atténuation des variations thermiques
 - Une réduction des radiations solaires directes
 - Un effet positif de l'ombre sur la croissance des végétaux (effet démontré par ailleurs
 - Une meilleure qualité du fourrage

- **L'exploitant porteur de projet s'engage à remettre le terrain en fin d'exploitation du site dans son état d'origine.**
- **La réversibilité totale du site est garantie techniquement.**
- **Le maintien d'un couvert arboré de 30 à 50 % et de 200 tiges par ha permettraient en toutes circonstances de revenir à un état boisé complet.**

Analyse comparative des points positifs et négatifs de ce projet

- Que les avantages qui sont liés à ce projet de création de centrale solaire photovoltaïque conduisent :
 - A une réduction des émissions des G.E.S. de l'ordre de 1185 t de CO2 par an : **effet positif**
 - A une production de 28,7 MWh assurant la couverture de la consommation annuelle d'électricité de 7000 personnes : **effet positif**
 - A maintenir un milieu ouvert favorable à la photosynthèse et à la production végétale utile pour le pâturage ovin (par augmentation de la production herbacée sous les panneaux) : **effet positif**
 - **A un entretien du site au travers d'un pâturage ovin et donc au maintien et au développement d'une activité agricole avec un mieux être pour les animaux lors des périodes d'intempéries et d'agelage par la protection des panneaux : effet positif**
 - A la mise en œuvre des techniques du pâturage tournant dynamique qui amplifie les consommations de végétaux par les ovins et réduit ainsi les obligations d'entretien complémentaire mécanisé : **effet positif.**
 - A la mise en œuvre des techniques du pâturage tournant dynamique (ou techno pâturage ou pâturage cellulaire) par l'implantation de paddocks temporaires et définitifs de 60 à 70 a qui permettent de parquer les brebis en dehors de toutes les zones à protégées (Zones avec flore patrimoniale, zones humides, espaces forestiers à protéger)
 - A la création d'activités locales lors des travaux de création.
 - A un coût de fonctionnement très faible (maintenance mensuelle)
 - A une énergie renouvelable et fiable : **effet positif**
 - Cette centrale serait construite dans un but d'intérêt général au profit des citoyens locaux et participerait à la production d'un mix énergétique amélioré qui respectera les engagements nationaux, régionaux et les orientations du SCoT du Pays de Grande Sologne en cours d'étude.
 - Ce projet permettrait de maintenir et de développer une activité agricole existante et participe ainsi à la sauvegarde du caractère agricole des terrains : **effet positif.**

- Que les quelques inconvénients qui sont liés à ce projet de création de centrale photovoltaïques conduisent :
 - A une augmentation temporaire du trafic pendant la phase chantier
 - A une augmentation temporaire des pollutions sonores et de l'air pendant la phase chantier
 - A un risque minime mais possible du au retrait gonflement des argiles

En conclusion le bilan définitif de comparaison des avantages et des inconvénients est en faveur des avantages.

- Que la création de la centrale photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 38,5 ha ne remet pas en cause la vocation agricole des terrains mais favorisera son développement et le passage du troupeau de 200 brebis à 800 brebis dans les 5 ans après la mise en fonctionnement de la centrale
- Que la SICAREV COOP (coopérative d'éleveurs passionnés) a attesté dans un courrier **du 23 mai 2023** adressé à l'EARL ferme de Pommerieux qu'elle s'engageait « ...a assurer la collecte et la valorisation de la production ovine de votre exploitation... »
- Que le projet de centrale photovoltaïque au sol ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - Les impacts sur le milieu physique globalement sont **négligeables à nuls**
 - Les impacts sur le milieu naturel (faune et flore) sont globalement **négligeables à nuls**
 - Les impacts sur le milieu paysager sont contenus par des opérations de création de haies en limite de la route départementale 122 sur une courte distance permettant d'éviter la visibilité de la centrale.
- Que cette installation ne nuit pas aux différentes continuités écologiques, trame verte et bleue.
- Qu'un commodat et une convention d'exploitation de 30 ans ont été élaborés par le porteur de projet et ont satisfait à l'étude de la Chambre d'Agriculture.
- Que le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol répond aux politiques publiques en matière d'énergie, de développement économique durable et de transition climatique.

- Que la centrale photovoltaïque au sol répond à un besoin collectif de la population et constitue ainsi un projet relevant d'un service d'intérêt collectif.
- Que le mémoire en réponse du représentant du porteur de projet réponds point par point aux questions posées par le public et le commissaire-enquêteur en apportant les précisions souhaitées.

Tous les éléments cités ci-dessus démontrent l'intérêt général, l'intérêt de l'éleveur et l'intérêt de la commune et de la communauté de communes de ce projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Avec les recommandations suivantes :

A l'attention du porteur de projet :

- Dans le cadre de la création de la haie le long de la route départementale 122, je conseille d'utiliser une majorité d'arbustes à feuilles persistantes et surmontés de quelques arbres de haute tige pour créer une haie hétérogène.
- De mettre la video-surveillance à la disposition de l'éleveur pour la partie solaire pour faciliter la surveillance des brebis.
- De mettre en place comme cela a été proposé dans l'EPA , un comité de pilotage de suivi de l'exploitation agricole d'élevage en intégrant la Direction Départementale des Territoires ainsi que la Chambre d'agriculture.
- Dans le cadre de la planification opérationnelle prévue par le SDIS 41 il est impératif de désigner au moins 3 contacts téléphoniques en cas d'incident dans la zone solaire (recommandation de Monsieur de POIX).

A l'intention de l'éleveur dans le cadre du projet agrivoltaïque:

- La fourniture par l'éleveur d'un plan de renouvellement des peuplements composant les parcours sylvo-pastoraux les plus âgées par des plantations d'arbres protégés individuellement répondrait ainsi aux prescriptions du préfet dans son courrier **du 11 aout 2023.**

Ce renouvellement pourrait utiliser les emprises des paddocks existants pour les implantations des plantations.

- Un engagement de bonne conduite pour le respect de 200 tiges minimum par ha avec une couverture des houppiers des arbres de 30 à 50 % ce qui permettrait une réversibilité possible des peuplements arborés à long terme

En conclusion j'émet,

un avis favorable

à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque et à la délivrance du permis de construire la concernant au lieu-dit « Pommerieux » sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier.

Avec la réserve suivante :

Créer une clôture grillagée en limite Est des parcelles section AE n°102, 117, 118, 120 et 121, le long de la limite Ouest de la parcelle AE 122 (parcelle cadastrale portant la clôture grillagée voisine) sur toute la longueur du projet photovoltaïque ou conclure une convention pérenne sur 30 ans avec les consorts HURSIN pour l'utilisation de leur clôture.

Fait à Montlivault le 15 avril 2024



Yves Corbel
Commissaire-enquêteur

Le rapport, les conclusions motivées, le dossier des annexes, le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet ainsi que le dossier d'enquête seront transmis à Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Territoires.

Une copie du rapport, des conclusions motivées, du dossier des annexes ainsi que le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet seront transmis le même jour, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.